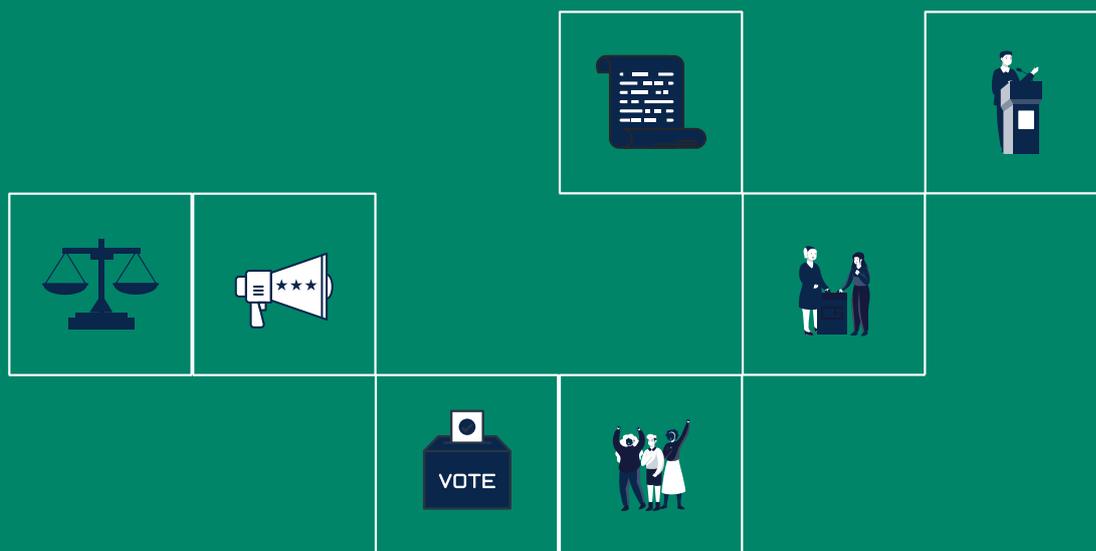


Règlement intérieur

Conseil municipal

2020 - 2026



Approuvé le 22 janvier 2021
Modifié le 28 janvier 2022

www.baulon.fr

 @villedebaulon



COMMUNE DE
BAULON

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal	3
Article 1 : Périodicité des séances	3
Article 2 : Convocations	3
Article 3 : Ordre du jour	4
Article 4 : Accès aux dossiers	4
Article 5 : Questions orales et écrites	4
Chapitre II : Tenue des séances du conseil municipal	5
Article 6 : Présidence	5
Article 7 : Quorum	5
Article 8 : Pouvoirs	6
Article 9 : Secrétariat de séance	6
Article 10 : Accès et tenue du public	6
Article 11 : Séance à huis clos	6
Article 12 : Enregistrement des débats	6
Article 13 : Police de l'assemblée	7
Article 14 : Fonctionnaires municipaux	7
Chapitre III : Débats et votes des délibérations	7
Article 15 : Déroulement de la séance	7
Article 16 : Débats ordinaires	8
Article 17 : Débat d'orientation budgétaire	8
Article 18 : Suspension de séance	8
Article 19 : Amendements	8
Article 20 : Vœux	9
Article 21 : Votes	9
Chapitre IV : Délibérations et comptes rendus	9
Article 22 : Délibérations	9
Article 23 : Comptes rendus	10
Chapitre V : Commissions, Délégations, comités consultatif	10
Article 24 : Commissions municipales	10
Article 25 : Fonctionnement des commissions municipales	11
Article 26 : Comités consultatifs	11
Article 27 : Commissions d'appels d'offres	11
Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs	12
Chapitre VI : Dispositions diverses	13
Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux	13
Article 30 : Bulletin d'information municipal	13
Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint	13
Article 32 : Recommandations générales	13
Article 33 : Modification du règlement	13
Article 34 : Application du règlement	13

Le présent règlement est applicable dès son approbation par le Conseil Municipal.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet (Article L. 2121-7 CGCT).

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai (Article L. 2121-9 CGCT).

Le conseil municipal peut se réunir exceptionnellement en visioconférence ou dans un autre endroit sur décision du maire ou lorsqu'au moins la moitié des conseillers municipaux en font la demande.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. (Article L2121-10 du CGC, Modifié par LOI n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 - art. 9).

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. [...] Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. (Article L. 2121-12 CGCT).

Le maire est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite, soit par le représentant de l'État dans le département ou par la majorité des membres du conseil dans les communes de moins de 1 000 habitants (article L.2121-9 du CGCT).

Article 3 : Ordre du jour

La convocation, qui est faite par le maire, indique les questions portées à l'ordre du jour.

Sont inscrites à l'ordre du jour les questions que le maire juge utiles et les projets de délibération, vœux qui ont été adoptés en commission.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'État dans le département ou des conseillers municipaux, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Les commissions doivent arrêter leur avis et envoyer leurs projets de délibérations au maire et au directeur général des services 15 jours avant la prochaine séance du conseil municipal.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération (Article L. 2121-13 CGCT).

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés (Article L. 2121-13-1 CGCT).

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur (Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT).

Les membres du conseil qui souhaitent consulter les dossiers en dehors des heures ouvrables, devront adresser une demande au maire ou au directeur général des services.

Article 5 : Questions orales et écrites

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. (Article L. 2121-19 CGCT).

Les questions écrites portant sur des sujets d'intérêt général sont adressées au maire.

Les questions orales portant sur des sujets d'intérêt général sont posées en fin de séance. Le maire ou la personne compétente répond directement ou à la séance suivante. Elles donnent lieu à des débats avec l'accord du maire ou à la demande de la majorité des conseillers municipaux. Les questions et réponses sont transcrites dans le procès-verbal.

Chapitre II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 6 : Présidence

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace (Article L. 2121-14 CGCT).

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (Article L. 2122-8 CGCT).

Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12 du CGCT. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires pour compléter le conseil municipal. Si, après les élections complémentaires, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers de ses membres. En ce dernier cas, il y a lieu de recourir à de

nouvelles élections complémentaires. Il y est procédé dans le délai d'un mois à dater de la dernière vacance.

Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. S'il y a lieu, il décrète et met fin aux interruptions de séance. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats. Le président prononce la clôture des séances.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 7 : Quorum

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (Article L. 2121-17 CGCT).

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure. Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 8 : Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (Article L. 2121-20 CGCT).

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance au début de séance. Ce dernier peut également la transmettre au maire avant la séance, sur support papier ou dématérialisé. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 9 : Secrétariat de séance

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (Article L. 2121-15 CGCT).

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Article 10 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques (Article L. 2121-18 du CGCT).

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 11 : Séance à huis clos

Sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, par vote à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos (Article L. 2121-18 du CGCT).

La décision de tenir une séance à huis clos est prise lors de la séance en public.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 12 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. (Article L. 2121-18 CGCT).

Article 13 : Police de l'assemblée

La police du conseil municipal est exercée exclusivement par le maire. Il peut expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il dresse le procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

En remplacement du maire, l'adjoint ou le conseiller municipal qui exercerait les fonctions de président de séance est investi de l'autorité de police de l'assemblée (L.2122- 17 CGCT).

Le président de séance fait observer le présent règlement.

Article 14 : Fonctionnaires municipaux

Les fonctionnaires municipaux assistent, si besoin, aux séances du Conseil Municipal.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du président de séance et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Chapitre III : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune (Article L. 2121-29 CGCT).

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 15 : Déroulement de la séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, demande au Conseil municipal de nommer le secrétaire de séance, puis procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il demande s'il y a des remarques ou questions concernant le compte-rendu de la séance précédente, prend note des rectifications éventuelles, et enfin demande l'approbation de ce compte-rendu.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, à son initiative ou à la demande d'un conseiller municipal, le Conseil Municipal délibère à la majorité absolue.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Chaque affaire peut ensuite faire l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par lui. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 16 : Débats ordinaires

Le déroulement du débat est organisé par le président de séance. Chaque affaire soumise au Conseil municipal est présentée par le rapporteur désigné par le président de séance.

Après présentation du projet, le président de séance ouvre le débat. Les Conseillers Municipaux qui souhaitent intervenir le font savoir. Le président de séance donne alors la parole à chacun d'entre eux et peut limiter le temps de parole dans un esprit d'équité entre les différents conseillers.

L'adjoint délégué compétent et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte du sujet du débat, il peut être rappelé à l'ordre par le président de séance.

Le président de séance ou le rapporteur clôt le débat.

La délibération est ensuite proposée au vote.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal (Article L. 2312-1 CGCT).

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers municipaux 5 jours francs avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la commune contenant notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective.

Article 18 : Suspension de séance

Le président de séance prononce les suspensions de séance. Il fixe la durée des suspensions de séance.

Le président de séance peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins un tiers des membres du Conseil Municipal.

Article 19 : Amendements

Des propositions d'amendement peuvent être présentées à toutes les étapes de la procédure d'adoption des délibérations par les conseillers, les adjoints ou le maire.

Les conseillers sont invités à communiquer au directeur des services et au maire, leurs projets d'amendements 6 heures avant le début de la séance du Conseil Municipal.

Les conseillers, les adjoints ou le maire ont la possibilité de présenter un amendement en séance.

Tout projet d'amendement doit être présenté par écrit et préciser le texte auquel il se rapporte.

Sauf retrait par leur auteur, tous les amendements sont soumis au vote du conseil municipal.

Le conseil municipal peut alors les adopter en totalité ou partiellement, les rejeter ou les renvoyer aux commissions compétentes.

Article 20 : Vœux

Des vœux peuvent être présentés par les conseillers, les adjoints ou le maire.

Les conseillers municipaux sont invités à communiquer au directeur général des services et au maire, leurs vœux 6 heures avant le début de la séance du Conseil Municipal.

Les conseillers, les adjoints ou le maire ont la possibilité de présenter un vœu en séance.

Tout vœu doit être présenté par écrit.

Sauf retrait par leur auteur, tous les vœux sont soumis au vote du conseil municipal.

Le conseil municipal peut alors les adopter en totalité ou partiellement, les rejeter ou les renvoyer aux commissions compétentes.

Article 21 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (Article L. 2121-20 CGCT).

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président de séance est prépondérante.

- 1- Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.
- 2- Le vote à bulletin secret doit être appliqué à la demande des 1/3 des conseillers municipaux et pour chaque nomination. Si égalité des voix la proposition doit être rejetée ;

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés. Mais ils sont inscrits au procès-verbal.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- À main levée,
- Par assis et levé,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption (article L. 1612-12 CGCT).

Chapitre IV : Délibérations et comptes rendus

Article 22 : Délibérations

Les délibérations sont inscrites par ordre de date dans le registre (Article L. 2121-23 CGCT).

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 23 : Comptes rendus

Le compte rendu est affiché sur la porte de la mairie ou à proximité, afin d'être lisible même hors des heures d'ouverture de la mairie.

Il présente les délibérations et les décisions du conseil.

Le compte-rendu est envoyé dans la huitaine à tous les conseillers municipaux. L'envoi peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix et à la demande des conseillers municipaux.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

Chapitre V : Commissions, Délégations, comités consultatif

Article 24 : Commissions municipales

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres (Article L. 2121-22 CGCT).

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Finances, ressources humaines, développement économique ;
- Affaires culturelles, Patrimoine, Mémoire ;
- Affaires scolaires, réussite éducative, rythmes éducatifs ;
- Urbanisme, Espace public, qualité de vie, Sécurité ;
- Transition écologique, environnement, agriculture ;
- Solidarités, petite enfance, personnes âgées, jeunesse ;
- Démocratie locale, participation citoyenne, vie associative, communication.

Le Conseil Municipal peut décider de modifier ou créer des commissions en cours de mandat.

Le Conseil Municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Article 25 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront.

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les commissions sont présidées de droit par le maire. Cependant, elles peuvent désigner un vice-président qui assure leur présidence. Dans l'ensemble du règlement intérieur, le terme "président de commission" désigne l' élu représentant le maire. Il appartient au président de commission de désigner un remplaçant en cas d'absence.

Peuvent assister aux commissions des représentants de la direction générale, de l'administration, et toute autre personne invitée par le président de commission.

Les adjoints peuvent participer aux travaux d'une commission lorsque le sujet examiné concerne leur domaine de responsabilité.

Le public peut assister aux séances des commissions sur décision du président de commission.

Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent des avis et formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres élus présents, sans qu'un quorum soit exigé.

Le président de commission ou un rapporteur désigné au début de chaque séance de commission est chargé de transmettre les avis de la commission au conseil municipal.

Article 26 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales (Article L. 2143-2 CGCT).

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 27 : Commissions d'appels d'offres

La commission est composée du maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; [...] (Article 22 du code des marchés public).

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Le remplacement du titulaire peut s'effectuer soit par un suppléant déterminé, soit par un suppléant choisi parmi l'ensemble des représentants suppléants.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

Ont voix délibérative les membres mentionnés au I. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

La commission d'appel d'offres peut faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres (Article 23 du code des marchés publics) :

Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Article 28 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et les textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 29 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

L'une des salles de réunion des associations de Baulon peut-être mise temporairement à disposition des conseillers municipaux, sous réserve de disponibilité et uniquement pour tenir des réunions.

Article 30 : Bulletin d'information municipal

Dans le bulletin municipal, un espace d'expression peut être réservé aux conseillers n'appartenant pas à la majorité, comme pour la majorité.

La remise des textes, dactylographiés et en version non modifiable, se fait informatiquement et sur support compatible avec le fonctionnement du service communication, dans un délai déterminé par ce dernier.

Article 31 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions (Article L. 2122-18 alinéa 3 du CGCT).

Article 32 : Recommandations générales

Chaque conseiller municipal s'engage à observer, durant l'exécution de son mandat, une discrétion absolue pour ce qui concerne des faits ou informations confidentiels dont il aurait connaissance.

Chaque conseiller municipal s'engage à respecter les prescriptions du présent règlement intérieur.

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale et doit être mis à jour en conséquence.

Article 34 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès son approbation par le Conseil Municipal.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les six mois qui suivent son installation.